



VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 4 septembre 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 244

OBJET : Pouvoirs de police – Arrêté semi-permanent de circulation du 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026 – Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour les chantiers dits "courants" réalisés par la société AQUATEST pour le compte de Grand Calais Terres & Mers.

Le Maire de COULOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT que des opérations de contrôle courantes à exécuter sur le domaine ouvert à la circulation par la SAS AQUATEST de CALAIS pour le service assainissement de Grand Calais Terres & Mers, nécessitent la mise en place de restrictions de circulation,
- CONSIDERANT le caractère indispensable, constant et répétitif de certains chantiers dits "courants" au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, qu'ils soient mobiles ou fixes tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de ladite société chargée de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation par la réalisation de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus, pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, une restriction de circulation pourra être mise en place au droit des chantiers.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent arrêté les travaux suivants réalisés par la SAS AQUATEST :

- Travaux de travaux neufs
- Diagnostics des réseaux d'assainissements et voiries existantes et réhabilitation.

Article 3 : La vitesse des véhicules sur la chaussée à proximité des travaux pourra être limitée à 30 km/heure si nécessaire.

Article 4 : Pour faciliter l'exécution des travaux de certains travaux, il pourra être fait usage de :

- La mise en place d'un alternat. La circulation sera alors réglementée par des panneaux B15 et C18
- La neutralisation exceptionnelle d'une voie de circulation pour les rues à sens unique pour les interventions d'urgence. Le Chantier ne devra pas avoir une amplitude supérieure à 1 heure.
- La mise en place d'un rétrécissement de chaussée.
- La mise en place d'une interdiction de dépasser.
- La mise en place d'une interdiction de stationner au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier si les circonstances l'exigent.

Article 5 : Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SAS AQUATEST – 305 avenue St Exupéry - 62100 CALAIS chargée des travaux, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAS AQUATEST de CALAIS (1 ex),
- Grand Calais Terres & Mers (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (1 ex).



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement

le **- 9 SEP. 2026**



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU